

**Insinuations, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 5 B 45, 1784-1790, registre 39, f° 424 (v°), vue 434/492.**

**Du douze juin mil sept cents quatre  
vingts neuf** en audience ordinaire par devant  
messire de berrie lieutenant principal

Darlés Pour m. joseph cyprien de pouzols habitant a villemur  
requiert qu( )il nous plaise ordonner la lecture publication  
insinuation et enregistrement du testament de dame  
jeanne marie carrere epouse de m(essi)re louis guillaume de  
pouzols seigneur de s(ain)t maurice habitant led(it) villemur  
contenant substitution et en donner acte a sa partie  
pour lui servir et valoir ainsi que de droit

Duroux Pour le procureur du roy, qui apres communication  
dud(it) testament a( )conclu qu( )il n'empeche lad(ite) lecture  
publication, insinuation et registre dud(it) testament  
et qu'acte n'en soit donné a lad(ite) partie de darlés pour  
lui servir et valoir ainsi que de droit.

app(oin)té ayant egart la déclaration de darlés  
demeurant le consentement des gens du roi avons  
fait faire lecture et publication dud(it) testament et  
enregistré en nos registres et acte que nous octroyons  
a lad(ite) partie de darlés lui être expédié pour lui  
servir et valoir ainsi qu( )il apartiendra sauf les  
droitz du roy et d'autrui -

Suit la teneur du testament.

**L'an mil sept cents soixante onze le vingt  
cinquieme** jour du mois de **janvier** après midy à **villemur** dans la  
maison de la dame testatrice bas nommée par devant nous no(tai)re  
et témoins, fut présente dame **jeanne marie carrère épouse** de  
messire **louis guillaume de pouzols seigneur de s(ain)t maurice** dument  
emancipée habitante dud(it) villemur, laquelle étant indisposée  
de sa santé et néanmoins en son bon sens et parfaite conoissance  
a( )prié nous dit notaire de lui reténir son testament nuncupatif  
ce qque nous dit notaire avons fait en écrivant sa volonté à mesure  
qu( )elle nous la prononcée en presence desd(its) témoins bas nommés  
comme suscrit, elle à fait le signe de la s(ain)te croix et a recomandé  
son ame a dieu par les merites de jesus christ notre sauveur et  
redempteur et par l( )intercession de la sainte vierge et de tous les  
saints et saintes, veut être ensevelie dans la chapelle du s(ain)t esprit  
de l( )eglise paroissiale de cette ville, laisse ses honneurs funebres  
et les prieres pour le repos de son ame à la( )discretion dud(it) seigneur  
de s(ain)t maurice son epoux et outre ce veut la dame testatrice  
que dans l'année de son( )decés il soit dit une année de messes  
pour le repos de son ame et qu( )il soit distribué dans le  
delay de lad(ite) année la somme de cent cinquante

.....

livres aux pauvres honteux ou malades de ce consulat  
au choix dud(it) s(ieu)r de pouzols son epoux pour  
l( )execution desquels objets elle lui legue par  
exprés son entiere garde robe sans qu'a raison  
de ce il puisse être en rien recherché par aucun de ses enfants  
ni autres se reposant sur sa probité de l'execution de sa volonté  
et venant à( )la disposition de ses biens lad(ite) dame testatrice  
donne et legue a m. **laurens carrere seigneur de carrere  
et a dame françoise moulis ses père et mere** cinq sols  
a chacun moyenant que y, elle les institue ses heritiers particuliers  
et les prie de ne plus rien demander sur ses biens donne et  
legue lad(ite) testatrice a m(essi)re **guillaume de pouzols  
sieur de clairac son second fils** la somme de deux mille  
livres au dessus de sa legitime, moyenant quoi elle  
l( )institue son heritier particulier, et en tout le surplus de  
ses biens meubles et immeubles, noms voix droits raisons  
et actions et hÿpothèques qui apartiendront a lad(ite) dame  
testatrice lors de son decés elle a fait institué et de sa propre  
bouche nommé son heritier universel et general  
m(essi)re **joseph cyrien de pouzols son fils aÿné** et dudit  
seigneur de pouzols de s(ain)t maurice, pour en jouir et  
disposer a ses volontés, et en( )cas led(it) s(ieur) joseph cyrien  
de pouzols sond(it) fils aÿné viendra a deceder sans  
laisser des enfans elle lui substitue led(it) s(ieu)r guillaume  
de pouzols de clairac son second fils et dud(it) seigneur  
de pouzols de s(ain)t maurice pour avoir et recueillir son  
entiere heredité sans aucune dictracion du droit de quarte  
trébélianique qu( )elle prohibe par exprés, et en cas ledit  
substitué viendra aussi a deceder sans laisser des enfans  
lad(ite) dame testatrice le charge de nommer à sad(ite) succession  
tel ou telle de ses parents ou parentes maternels qu( )il  
trouvera a propos aussi sans aucune distraction du  
droit de quarte qu( )elle prohibe par exprés, moyenant  
lesquelles dispositions lad(ite) dame testatrice entend satisfaire  
a la donation qu( )elle avait faite dans son contract de  
mariage de la moitié de ses biens, en faveur de tel  
de ses enfans males qu( )elle trouverait à propos a laquelle  
donation en tant que de besoin elle nomme led(it) s(ieu)r  
de pouzols son heritier institué, voulant par exprés  
qu'au( )cas il survive au dit s(ieur) guillaume de pouzols  
clairac son frère, il soit également tenu s il vient à  
mourir sans enfans de rendre lad(ite) succession à tel de ses  
parents maternels qu( )il trouvera à propos, voulant  
néanmoins que par préférence il en dispose en faveur  
des enfans de sond(it) frère suposé qu( )il en eut

.....  
et c'est ainsi que lad(ite) dame testatrice à ordonné sa  
disposition dé dernière volonté voulant qu( )elle vaille  
comme testament ou codicille et en la melleure forme  
qu( )elle pourra valoir de droit auquel effet elle a cassé

révoqué et annullé tous testaments et codicilles  
precedents, priant les témoins bas nommés d( )être  
memoratifs de sa dite volonté et nous dit no(tai)re de  
lui en retenir acte, fait passé et de suite lu par nous  
d(it) no(tai)re à lad(ite) dame testatrice en présence du s(ieu)r jean pierre  
bonnet chirurgien, antoine et jean bosc freres tailleurs  
d'habits, jean gardettes travailleur fils à feu alexis  
pierre marty traficant fils a feu jean, et le s(ieur) jean  
pendaries fils de pierre h(abit)ant dud(it) villemur signés a  
la cede avec lad(ite) testatrice et nous **louis coulom**  
**no(tai)re royal** dud(it) villemur soussigné qui **aÿ reténu l( )original**  
deument con(trô)lé et insinué par vieusse commis qui à receu  
en tout cent trente trois livres dix huit sols. coulom no(tai)re  
royal signé ./.

Berrié, lieut(enant) principal